

Séance du 08 avril

Sauvagnas



**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
Du 08 avril 2024**

Nombre de conseillers
en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

L'an deux mille vingt et quatre le 08 avril, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Sauvagnas s'est réuni dans la salle du Conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressé le 02 avril 2024, sous la présidence du Maire, Mme Nadine LABOURNERIE.

Présents : Mmes CAZES, ESTRADE, GONZATO, LABOURNERIE, LAFON, SAUMON, SMITH,
Ms BOUZOUDES, CLAUSS, DELCROS, FAOUZI,

Absents : Mme THUILLIER qui donne pouvoir à Mme GONZATO,
M. CAPPUCINI qui donne pouvoir à Mme LABOURNERIE,
Ms. MALGOUYRES, MARTIN

Ordre du jour :

- Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent),
- Délibération pour approuver la demande de dérogation d'aménagement de temps scolaire sur 4 jours,
- Achat de la parcelle détachée de la D621, 1427 route de Sauvagnas,
- Modification de la répartition des pourcentages pour l'attribution de l'IFSE,
- Demande de FST,
- Souscription d'un prêt bancaire,
- Vote des taxes communales 2024
- Vote du Budget Prévisionnel 2024,
- Informations et questions diverses

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Mme le Maire demande aux Conseillers présents de désigner le secrétaire de séance, Marianne LAFON est désignée.

Le Procès-verbal du précédent Conseil est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire informe de nouveau le conseil que dans le cadre du contrôle de légalités des actes de la commune, il a été constaté que les délibérations de la séance du 27 février 2024, télétransmises le 29 février et 1^{er} mars 2024, ne satisfaisaient pas aux conditions de quorum requis pour décider des affaires de la commune.

En effet, les modalités de calcul du quorum, lors des réunions du conseil municipal, sont fixées par l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce quorum, c'est-à-dire le nombre de conseillers municipaux devant être effectivement présents lors de l'approbation des délibérations, doit être supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercices.

Les délibérations prises les 31 janvier et 27 février 2024 ont été reprises lors du conseil extraordinaire du 9 mars, restent celles du 12 décembre qui seront re votées ce soir.

Mme le Maire rappelle que pour éviter ces soucis de non-respect du quorum, il sera demandé à l'avenir une réponse à la convocation 48 h avant le conseil.

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent).

Délibération n°01042024

Mme le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 296 500 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 74 000 € (< 25% x 296 125 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

Chapitre 21 :

Article 2171 : 62 000 €

Chapitre 20 :

Article 2031 : 12 000 €

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Mme le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération pour approuver la demande de dérogation d'aménagement de temps scolaire sur 4 jours.

Délibération n°02042024

Mme le Maire explique qu'elle a été destinataire d'un courrier de l'Éducation Nationale afin de renouveler ou non la dérogation sur les rythmes scolaires.

En 2017, la décision de passer à la semaine de 4 jours avait été prise pour 3 ans, renouvelée une première fois en 2021 il est demandé l'aménagement actuel une fois de plus.

Lors du précédent conseil, les membres avaient décidé d'attendre les avis du Conseil d'Ecole et des parents d'élèves pour se prononcer.

L'aménagement actuel, soit la semaine sur 4 jours, a été plébiscité par l'ensemble du conseil d'école.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal valide le renouvellement de la dérogation sur les rythmes scolaires

Achat de la parcelle détachée de la D621, 1427 route de Sauvagnas.

Délibération n°03042024

Mme le Maire rappelle que la commune a décidé de préserver un point d'eau situé en bordure de la parcelle D621.

En effet, le nouveau propriétaire envisageait de boucher cette marre.

La commune préfère gérer elle-même la mise en sécurité et le busage de cet endroit afin de préserver le patrimoine communal.

Suite au bornage effectué par le géomètre la parcelle D652 a été détaché de la parcelle principale.

Le conseil après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire, décide de valider l'achat de cette parcelle.

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Le conseil charge Mme le Maire de la signature des documents inerrants à cette demande.

Modification de la répartition des pourcentages pour l'attribution de l'IFSE.
Délibération n°04042024

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pris comme référence pour les cadres d'emplois d'adjoint administratif et d'adjoint d'animation,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu la délibération datée du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune de Sauvagnas, à compter du 01 janvier 2020 ,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 28 novembre 2019 date du précédent CST pour la première délibération relative au RIFSEEP

Considérant la nécessité de revoir les groupes de fonctions précédents afin de permettre à l'ensemble des agents publics de la collectivité d'en bénéficier, mais également de redéfinir la répartition des montants maxi de l'IFSE au regard des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Le Maire, informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Adjoints administratifs ;
- cadre d'emplois 2 : Adjoints d'animation ;
- cadre d'emplois 3 : Adjoints techniques ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Mairie de
Sauvagnas

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité de coordination,
 - Responsabilité d'encadrement,
 - Responsabilité de formation d'autrui,
 - Ampleur du champ d'action,
 - Influence du poste sur les résultats,

- ✓ Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissances,
 - Complexité,
 - Niveau de qualification,
 - Difficulté,
 - Autonomie,
 - Initiative,
 - Diversité des tâches, des dossiers, des projets,
 - Influence et motivation d'autrui,
 - Diversité des domaines de compétences

- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Vigilance,
 - Risque d'accident,
 - Valeur du matériel,
 - Responsabilité financière,
 - Effort physique,
 - Tension mentale,
 - Confidentialité,
 - Relations internes,
 - Relations externes,
 - Facteurs de perturbations,
 - Contraintes environnementales,

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Groupe	Fonctions	Montant IFSE Fonctions annuels	Montant maxi IFSE expérience professionnelle	Montants annuels maxi IFSE
C1	Secrétaire de mairie	600 €	300 €	900 €
C2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent technique polyvalent en milieu rural • Agent chargé de l'entretien des bâtiments communaux • Agent chargé d'animation • Agent chargé de l'APC 	500 €	300€	800€

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques.

IFSE régie

Une IFSE annuelle complémentaire pour le responsable de la régie de 110 € sera versée aux agents régisseurs en complément de l'IFSE versée au titre de leur fonction principale.

C) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, en cas de temps partiel thérapeutique l'IFSE sera calculé au prorata des heures effectives de service.

La périodicité :

L'IFSE est versée une fois par an.

Les absences :

L'IFSE sera modulée de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant



le congé de maladie ordinaire.

- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Investissement personnel
- Sens du service public
- Capacité de travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Adaptation aux exigences du poste, coopération avec des partenaires internes et externes, implication active à la réalisation des missions rattachées à son environnement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :



Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de CIA/agent
C1	Secrétaire de mairie	800 €
C2	Agent technique Agent d'animation Agent d'entretien Agent chargé de l'agence postal	700 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement après l'entretien annuel,

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail,

Les absences :

Le CIA sera modulé de la manière suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé d'invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée : le versement est interrompu. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le congé de maladie ordinaire.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels : le CIA est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est suspendue
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'entretien professionnel annuel selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

Après avoir délibéré, le Conseil décide, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune de Sauvagnas est abrogée,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Demande de FST

Délibération n°05042024

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal le principe du FST instauré par l'Agglomération d'Agen pour aider les communes à financer leurs investissements.

Il y a 9 thématiques sur lesquelles les collectivités peuvent demander le FST.

Tous les ans la collectivité peut faire une demande par thématique pour un investissement supérieur à 5 000 €.

Mme le Maire propose de solliciter du FST pour l'exercice 2024 :

- Aménagement des espaces publics 50 % : 15 673,00 €
 - o FST : 7 836,50 €
 - o Autofinancement : 7 836.50 €

- Equipement communaux de proximité 50 % : 23 295,00 €
 - o FST : 11 647,50 €
 - o Autofinancement : 11 647,50 €

Soit un total de FST de 19 484,00 €

Après en avoir discuté, le Conseil Municipal valide à l'unanimité la demande de FST sur l'exercice 2024 auprès de l'Agglomération d'Agen,

Les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux seront inscrites au budget 2024.

Souscription d'un prêt bancaire

Délibération n°06042024

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été faite pour souscrire un prêt destiné à financer l'achat de la maison dite Roques / Arquet dans le village,

Après comparaison des offres, les propositions les plus intéressantes sont les suivantes :

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 200 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Durée du prêt : 5 ans
- Taux d'intérêt : 3,73 %
- Périodicité : annuel
- Commission : 250 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de contracter ce prêt auprès de la banque Crédit Agricole aux conditions susmentionnées,

D'autoriser Mme le Maire à signer seule les contrats réglant les conditions de ces prêts et la ou les demandes de réalisations de fonds.

Vote des taxes communales pour 2024

Délibération n°07042024

Mme le Maire informe le conseil que nous avons reçu du service de gestion comptable l'état 1259, qui va permettre au conseil de voter les taxes communales.

Mme LABOURNERIE rappelle les taux d'imposition de 2023 :

- Taxe foncière (bâti) : 44.76%
- Taxes foncières (non bâti) : 32.77%
- Taxes d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 9.32%

Le conseil rappelle son désir de ne pas augmenter les taux des taxes communales et après avoir délibéré décide à l'unanimité de garder ces taux pour 2024.

- Taxe foncière (bâti) : 44.76%
- Taxes foncières (non bâti) : 32.77%
- Taxes d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 9.32%

Séance du 08 avril

Sauvagnas



Vote du Budget Principal 2024

Délibération n°07042024

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence du Maire, Nadine LABOURNERIE, vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2024 :

Investissement

Dépenses :	838 78,80 €
Recettes :	862 790,28 €

Fonctionnement

Dépenses :	429 629,82 €
Recettes :	505 871,25 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal valide à l'unanimité le BP 2024.

Questions et informations diverses

- Retour sur l'étude de faisabilité, aménagement d'un lotissement et d'un cheminement doux,
- Retour sur les dossiers FEDER déposer pour les projets appartement et tiers lieu,
- Retour sur la réunion PLUI/SCOT, juin 2025 SCOT, décembre 2025 PLUi
- Mme le Maire demande à la commission communication de se réunir afin de discuter du petit journal et du site internet, ainsi qu'à la commission école afin d'envisager une garderie pendant les vacances scolaires,

Mme le Maire déclare la séance close à 21h30

Les délibérations prises ce jour sont numérotées du n° 01042024 au n°08042024

Signatures

Le Maire, Nadine LABOURNERIE

La secrétaire de séance, Marianne LAFON



2024

Séance du 08 avril

Sauvagnas

Mairie de
Sauvagnas

